

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **15 novembre 2010**

Décision n° **B-2010-1961**

commune (s) : Sathonay Camp

objet : Délivrance d'une information erronée sur la situation d'assainissement d'un immeuble lors de sa vente -
Protocole transactionnel entre la Communauté urbaine de Lyon et M. et Mme Orsel

service : Direction de l'eau

Rapporteur : Monsieur Colin

Président : Monsieur Jacky Darne

Date de convocation du Bureau : lundi 8 novembre 2010

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 16 novembre 2010

Présents : MM. Collomb, Darne J., Da Passano, Mmes Elmalan, Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Mme Peytavin, M. Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, David G., Sangalli.

Absents excusés : MM. Buna (pouvoir à M. Charles), Philip (pouvoir à M. Darne J.), Passi.

Absents non excusés : MM. Bret, Reppelin, Daclin, Arrue, Mme Dognin-Sauze, MM. Bouju, Vesco, Julien-Laferrière, Imbert A., Lebuhotel.

Bureau du 15 novembre 2010

Décision n° B-2010-1961

commune (s) : Sathonay Camp

objet : **Délivrance d'une information erronée sur la situation d'assainissement d'un immeuble lors de sa vente - Protocole transactionnel entre la Communauté urbaine de Lyon et M. et Mme Orsel**

service : Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 4 novembre 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

En vue du projet d'acquisition d'une maison par monsieur et madame Orsel, la SCP Lovy et Decieux, office notarial à Fontaines sur Saône, a demandé à la Communauté urbaine de Lyon, des informations concernant la situation d'assainissement de cette maison.

Par un courrier du 20 janvier 2010, la Communauté urbaine précise la mention suivante : "Je vous informe que cet immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement".

Or, lors d'un projet d'extension de leur maison, l'entreprise missionnée par monsieur et madame Orsel découvre au cours de sondages destinés à vérifier les fondations, les faits suivants :

- l'existence d'une fosse septique située à l'endroit même où l'extension est prévue,
- les eaux usées de la maison se déversant dans cette fosse septique dont le trop-plein se vide *a priori* dans un puits perdu au milieu du jardin.

Cette absence de raccordement a été constatée par des agents de la direction de l'eau les 30 juillet et 2 août 2010.

Monsieur et madame Orsel invoquent divers préjudices liés à cette information erronée :

- erreur sur le prix réel de leur acquisition (travaux de raccordement à réaliser avec pompe de relevage),
- erreur sur la durée et le montant de leurs travaux d'extension (suspension des travaux...),
- trouble dans leurs conditions d'existence,
- frais de garde-meuble,
- honoraires supplémentaires d'architecte.

Monsieur et madame Orsel précisent que, si un accord amiable était conclu rapidement, permettant le financement des travaux de raccordement par la Communauté urbaine de Lyon, et de la mise hors d'état de créer des nuisances de la fosse septique, ils renonceraient à solliciter l'indemnisation de leurs divers préjudices.

La Communauté urbaine, qui a présumé de la situation de raccordement au réseau public de l'immeuble à partir du constat du paiement d'une redevance d'assainissement dans la facture d'eau, reconnaît son erreur.

En conséquence, les parties se sont rapprochées pour trouver une solution amiable de règlement à ce litige, c'est l'objet du protocole d'accord transactionnel qui est présenté au Bureau.

Aux termes dudit protocole d'accord, la Communauté urbaine accepte, au titre de l'indemnisation du préjudice subi, de :

- verser à monsieur et madame Orsel la somme totale de 13 106 € net de taxes,
- réaliser le branchement de la maison d'habitation sous la partie publique à ses frais exclusifs dans le délai de 1 mois à compter de la signature du présent protocole d'accord.

De leur côté, monsieur et madame Orsel s'engagent à réaliser les travaux de raccordement en partie privative ainsi qu'à mettre la fosse septique hors d'état de créer des nuisances. De plus, ils s'engagent à convoquer la Communauté urbaine au plus tard le 1er juillet 2011, aux fins de constatation de l'ensemble de ces travaux. Enfin, ils renoncent à engager toute action ou présenter toute réclamation pour la réparation de ce préjudice particulier ainsi que de tout autre préjudice lié à ces travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel à conclure avec monsieur et madame Orsel, suite à la délivrance d'une information erronée sur la situation d'assainissement d'un immeuble lors de sa vente,

b) - le versement de la somme totale de 13 106 € net de taxes au titre de l'indemnisation du préjudice subi.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole.

3° - La dépense, au titre de cette indemnisation à hauteur de 13 106 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement de la Communauté urbaine - exercice 2010 - compte 622 700 de la section d'exploitation - fonction 222.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 16 novembre 2010.